

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 30/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Partie nominative

SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE

1125 B Route de LA RICHARDIERE
01270 Domsure

Affaire suivie par : Christine BRAZIER
Téléphone : 04 74 42 09 43
Courriel : ddpp-environnement@ain.gouv.fr
Références : courrier départ n°2024-00387
Code AIOT : 0050100313

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/01/2024 de l'établissement SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE implanté 1125 B Route de la Richardière 01270 Domsure. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risques accidentels

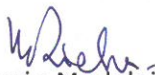
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Christine BRAZIER, Service Protection de l'Environnement, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. et Mme DROUILHET : exploitants
Mme Viviane PUTET : inspectrice du service Santé et Protection Animales de la DDPP 01.

Le courriel d'échange avec l'administration est : scea.robin@yahoo.fr.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Christine BRAZIER	Pour le directeur départemental, le chef du service Protection de l'Environnement,  Marie-Madeleine RICHER

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 24/01/2024 de l'établissement SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE implanté 1125 B Route de La Richardière 01270 Domsure, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, il est nécessaire de réaliser les mesures correctives demandées dans les délais rappelés ci-après. **Vous retrouverez les mesures correctives demandées au niveau de la ligne intitulée « Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat » de chaque point de contrôle.**

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Recensement des risques**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 8
 - Délais : 1 mois
- **Recensement des risques**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 8
 - Délais : 1 mois
- **Zones à atmosphères explosives (ATEX)**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 article : Annexe I, point 4.1
 - Délais : 1 mois
- **Consignes**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 14-1
 - Délais : 1 mois
- **Travaux -**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 14-2
 - Délais : 1 mois
- **Moyens de lutte contre l'incendie**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13
 - Délais : 1 mois
- **Nature et risques des produits**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 9
 - Délais : 1 mois

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE

1125 B Route de LA RICHARDIERE
01270 Domsure

Références : courrier départ n°2024-00387
Code AIOT : 0050100313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE implanté 1125 B Route de la Richardière 01270 Domsure. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE
- 1125 B Route de La Richardière 01270 Domsure
- Code AIOT : 0050100313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA ROBIN exploite un élevage porcin de post sevrage - engraissement relevant de la directive IED pour la rubrique 3660-b et une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration (29t/j). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 modifié. Les dernières modifications de l'exploitation ont été prises en compte avec les prescriptions complémentaires de l'arrêté du 23/11/2021. L'élevage a été recentré sur un élevage de porcs charcutiers standards après arrêt de l'élevage des truies et des porcs charcutiers lourds.

Parallèlement, l'exploitation a modifié sa gestion des effluents. Une partie du lisier produit est traité dans le méthaniseur de l'exploitation et l'autre partie est dirigée dans le méthaniseur de

l'exploitation voisine, la SAS du Solnan. Le digestat produit par la SCEA ROBIN est également dirigé dans un stockage appartenant à la SAS du Solnan.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
17	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 1.2	Sans objet
2	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article article I>3.5.2	Sans objet
3	Caractéristiques de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7	Sans objet
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
15	Protection externe	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 6	Sans objet
16	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
18	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
19	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
20	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
22	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
23	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite de contrôle que le site est bien tenu et répond sur les points contrôlés aux exigences de la directive IED. Par contre, quelques non conformités sont relevées en lien avec les dernières modifications apportées à l'AMPG du 27/12/2013 relatives aux risques accidentels et font l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée : Le site est autorisé pour : 3660-b : 4583 PC 2102.1 : 654 AE (3270 PS) 2781-1c : 29t/j L'installation de méthanisation est autorisée à recevoir les lisiers des bâtiments P12, P13 et P14 de la SCEA ROBIN à partir de la pré-fosse 1 de 150 m ³ . Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles pour lesquelles il est autorisé est à porter à la connaissance du préfet.
Constats : Vu enregistrement journalier des mouvements des animaux depuis 02/12/2021 : effectifs inférieurs

à ceux autorisés.

Effectifs du jour conformes : 3366 PC et 1752 PS

Vu bilan des matières traitées du 01/11/2022 au 30/10/2023 : 7021t soit 19,23 t/j de moyenne.
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article article I>3.5.2

Thème(s) : Élevage, Intrants

Prescription contrôlée :

Vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.

Constats :

Vu registre des entrées journalières : ration constante.

Pas de lactosérum actuellement.

Vu bilan annuel du 01/11/2022 au 30/10/2023 : 7021 t

Lisier = 5713

Déchetss fruits = 622

Déchets brasserie = 67

Lactosérum concentré =53

lactosérum =393

Fécule PDT = 57

Triticale = 116

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7

Thème(s) : Élevage, Logements

Prescription contrôlée :

L'élevage permet d'accueillir 4583 porcs charcutiers de 30 à 120 kg et 3270 porcelets post-sevrage répartis dans 6 bâtiments comme suit :

Bâtiment	Nombre de places	Répartition des animaux	Ventilation	Type de logement
P8 (fusion de P7 et P8)	1590 PS	4 salles de 270 et 3 salles de 170 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P9	1680 PS	4 salles de 270 et 2 salles de 300 places	Dynamique	
P10	643 PC	1 salle de 543 et 1 salle de 100 places	Dynamique	
P12	2040 PC	10 salles de 204 places	Dynamique * avec laveur d'air	
P13	640 PC	2 salles de 320 places	Dynamique* avec laveur d'air	
P14	1260 PC	6 salles de 200 et une sale de 60 places	Dynamique avec laveur d'air	

P11	Stockage de matériels	/	/	/
-----	-----------------------	---	---	---

* Le bâtiment P12 est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction en toiture après lavage d'air. L'air du bâtiment P13 est lavé au niveau de l'unité P12. Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduaires du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

Constats :

Vu les animaux dans les différents bâtiments.
Vu dans le SME l'enregistrement du suivi des consommations électriques + vidanges du laveur d'air.
Vu éléments en PVC du laveur d'air remplacés en attente d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9			
Thème(s) : Élevage, Pollution			
Prescription contrôlée :			
La section 4 du chapitre 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est complétée par les dispositions suivantes :			
<u>Catégories d'effluents :</u> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :			
Type d'effluents		Volume produit annuellement	
Lisier brut traité par le méthaniseur de la SAS du SOLNAN		3536 m3	
Lisier brut traité par méthanisation sur le site		5230 m3	

Origine des lisiers bruts produits	Ouvrage de collecte	Lisiers	Digestats
Pré-fosses sous caillebotis des bâtiments P12, P13 et P14.	Pré-fosse de collecte 1 de 150 m3, couverte	Traitement du lisier par le méthaniseur du site de la SCEA ROBIN	Digestats acheminés par canalisation directe vers le site de la SAS du SOLNAN, dans une fosse dédiée (D1).
Pré-fosses sous caillebotis des bâtiments P8, P9 et P10.	Pré-fosse de collecte 2 de 150 m3, couverte	Lisiers bruts acheminés par canalisation directe vers les installations de méthanisation du site de la SAS du SOLNAN	/

Ouvrages de stockage :
Le site dispose de 2 préfosse de collecte de 150 m³ chacune, couvertes, d'un digesteur de 600 m³. Les lisiers et les digestats produits sont évacués régulièrement vers le site de la SAS SOLNAN. Les canalisations et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les ouvrages de stockage précédemment utilisés sur le site ont été cédés à la SAS du SOLNAN (fosses de stockages 3 et 3' d'un volume respectivement de 1570 m³ et 2500 m³). Les lagunes n°1 (1200 m³) et n°2 (15 000 m³) ont également été cédées à ce site.

Constats : Vu le digesteur. Pas de changement, les lisiers et digestats sont évacués vers le site de la SAS du Solnan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Vu dans le SME, l'enregistrement depuis 2021 des opérations de contrôles des équipements de stockage et des systèmes de transfert des effluents : visite tous les 2 à 3 mois (fosses, préfosse, regard, pompe et tuyaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Absence de liste des quantités maximales de matières combustibles et dangereuses stockées sur le site. Les bâtiments recouverts de photovoltaïques sont mentionnés sur le plan actuel des zones à risque. Le risque amiante n'est pas identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir la liste des quantités maximales de matières combustibles et dangereuses et les localiser sur le plan des zones à risques. Préciser sur le plan les bâtiments comportant de l'amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Vu dans le SME le plan des zones à risques précédemment établi. Celui-ci n'intègre pas les dernières dispositions de l'article. Toutefois dans le cadre d'un abonnement au site Batifire, un travail a été initié dans ce sens pour les panneaux photovoltaïques avec mise en place à l'intention des services de secours, d'une pancarte d'information sur les panneaux photovoltaïques à l'entrée du site et à proximité des onduleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan des zones à risques en intégrant les dernières dispositions de l'article sans oublier les zones ATEX et les vannes de coupure et d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Élevage, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. Objet du contrôle :

-identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'affichage des zones ATEX n'est pas suffisamment visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer l'affichage des zones ATEX sur les équipements liés à la méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Vu document regroupant les consignes de sécurité établies en lien avec l'unité de méthanisation. Ne sont pas prises en compte les consignes relevant des conditions de conservation, stockage et perte de confinement des produits en lien avec l'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter ce document avec les consignes propres à la partie élevage selon les dispositions de l'article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Ces éléments existent en lien avec l'unité de méthanisation. Ils sont à établir dans le cadre des autres zones à risques en lien avec les activités d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir les documents et mettre en place leur application pour l'ensemble des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :

Vu rapport du contrôle des installations électriques réalisé le 20/11/2023 : des non-conformités sont relevées.

Vu notification sur le rapport des mesures correctives déjà réalisées ou en cours de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Article 16.1 :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments P12 et P13 est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Un recoupement coupe feu 2 heures est mis en place au niveau du couloir de jonction entre les 2 bâtiments P12 et P13.

Constats :

Les voies d'accès sont libres.

Le couloir entre les deux bâtiments P12 et P13 est un couloir béton non couvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'interdiction d'accès aux locaux est affichée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le site dispose de nombreux extincteurs. Vu contrôle annuel 2023 par DESAUTEL. Les vannes de barrage ne figurent pas sur le plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan des zones à risques avec la localisation des vannes de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Protection externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 6
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Article 8 - Protection externe : L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes : La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie souple de 240 m³ identifiée sous n°017 et de 2 aires d'aspiration afin qu'elle soit utilisable par les services de secours.
Constats :

Vu réserve incendie de 240 m3 avec 2 aires d'aspiration. Vu pancartes de signalisation pour l'accès à la réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Rongeurs :

Vu le plan avec emplacements des appâts.

Suivi assuré par l'entreprise EIRL BMS de Salavre.

Vu enregistrements.

Insectes :

Vu quelques mouches sur certaines cases.

Traitement par badigeons sur les murs selon présence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Le SME présente le lien informatique vers le dossier des FDS des produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier la date de la dernière mise à jour des FDS et les remplacer si la date est inférieure à 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Vu dans SME le registre avec les relevés mensuels des consommations : de 30 à 50 m³/j

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Constats :

Une déclaration de forage a été faite en 2023 et accordée. Par contre le débit du forage s'est avéré inférieur (1m³/h) au débit annoncé (5m³/h). Le forage n'est pas exploité.
Vu emplacement du forage en attente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales du site sont collectées et dirigées vers la lagune de la SAS du Solnan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu dans SME bilans des déchets depuis 2018. <u>Déchets de soins vétérinaires :</u> Vu contrat avec collecte médicale pour les déchets de soins de vétérinaires. <u>DIB :</u> Location d'une benne auprès de BDS : vu facture du 31/10/23 pour 40 m³. <u>Produits phytosanitaires :</u> Collectés via la coopérative d'approvisionnement. <u>Cadavres :</u> Vu bordereaux SECANIM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les engagements ont été respectés. Les enregistrements des consommations d'aliments, d'énergies, d'eau sont réalisés.

Les émissions sont suivies dans le cadre des déclarations GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations annuelles sont réalisées chaque année et les fichiers de calcul (BRS et GEREP) sont joints à la déclaration. La déclaration des émissions 2023 est attendue pour le 31 mars 2024 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suites